

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 03 305

Mis en ligne le 12...03...2025

**RUE DE LA GROTTÉ BARRÉE**  
**DANS LA PORTION COMPRISE ENTRE LA PLACE MARCADAL ET LA RUE DU BOURG**  
**TRAVAUX DE RÉFECTION DES CORNICHES**  
**DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N° 10 PLACE MARCADAL**  
**LE 17 MARS 2025 À PARTIR DE 13H00**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L 2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

**Vu la demande de Monsieur Pascal DOUCET, demeurant 10 place Marcadal 65100 LOURDES, relative au stationnement d'un camion nacelle au droit du bâtiment portant le n° 10 Place Marcadal et au droit du n° 3 côté rue de la Grotte, pour des travaux de réfection des corniches de son domicile réalisés par l'entreprise VIGNES, le 17 mars 2025 à partir de 13h00.**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le 17 mars 2025 à partir de 13h00, l'entreprise VIGNES est autorisée à occuper le domaine public, au droit de l'immeuble portant le n° 10 place Marcadal et au droit du n° 3 côté rue de la Grotte.

**Article 2 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la rue de la Grotte est barrée, dans la portion comprise entre la place Marcadal et la rue du Bourg.

Les véhicules circulant place Marcadal et voulant se diriger vers la rue de la Grotte sont déviés par rue Lafitte, la place du champ commun, la rue Rouy, la place des Pyrénées, la rue des Pyrénées puis la rue de la Grotte.

**Article 3 - Redevance**

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

#### **Article 4 - Affichage de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Prévoir une pré- signalisation route barrée.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

Un périmètre de sécurité suffisant doit être mis en place durant l'intervention afin de prévenir tout risque de chute de matériaux.

Prévoir des plaques de supports en bois ou en caoutchouc sous les stabilisateurs de la nacelle afin de protéger les pavés de la place du Marcadal

#### **Article 6 - Droits des tiers**

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

#### **Article 7 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

#### **Article 9 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 10 mars 2025

Pour Le Maire,  
L'adjoint délégué



Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 11.03.2025

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.